

jour d'août et le premier jour de mars dans la province du Nouveau-Brunswick ; mais il sera loisible de pêcher, prendre ou tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le trentième jour d'avril et le trente-unième jour d'août dans les provinces d'Ontario et de Québec, et entre le premier jour de mars et le quinzième jour de septembre dans la province du Nouveau-Brunswick :

2. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon dans la Nouvelle-Ecosse, sauf sous l'autorité des lois actuellement en force dans cette province ;

3. Il ne sera permis en aucun temps de prendre ou tuer le saumon qui vient de frayer ;

4. Il ne sera permis en aucun temps de pêcher, prendre ou tuer le frai du saumon, l'alevin et le jeune saumon, ni de prendre ou tuer de saumonceaux ou saumons pesant moins de trois livres ; mais s'il en est pris accidentellement dans les rejets employés légalement à la pêche de quelque autre espèce de poisson, ils seront rejetés en rivière vivants aux frais et risques du propriétaire de la pêche, à qui incombera dans tous les cas la preuve de cette libération ;

5. Les mailles des rets employés à prendre du saumon auront au moins cinq pouces d'extension, et l'on ne pourra rien faire pour en diminuer ou amoindrir en quoi que ce soit la dimension ;

6. L'usage de rets ou autres engins pour prendre le saumon, — les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick exceptées, sera circonscrit aux eaux où se fait sentir la marée ; et tout officier des pêcheries déterminera la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre appareil que l'on voudra tendre dans les eaux de la Puissance ; mais rien dans la présente section n'empêchera l'usage de filets à saumon dans les lacs de la province d'Ontario, ni n'empêchera le ministre d'autoriser, par le moyen de licences ou de baux spéciaux, la pêche du saumon aux rets dans les cours d'eau douce ;

7. Le ministre ou tout officier des pêcheries autorisé à cet effet, aura le pouvoir de marquer, pour les fins du présent acte, les limites des estuaires de pêche où se fait sentir la marée ; et il sera défendu de pêcher le saumon au-delà des limites qui seront ainsi tracées, excepté à la ligne d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ;

8. Tous rets ou autres instruments de pêche dont la loi autorise l'emploi pour prendre le saumon, seront placés à la distance d'au moins deux cents cinquante verges les uns des autres, sans qu'on puisse installer ni employer de matériel de pêche d'aucune espèce sur ou près quelque autre partie que ce soit du cours d'eau ; et il ne sera pas permis de pêcher en dérive pour le saumon ;

9. Tout officier des pêcheries pourra ordonner par écrit ou de vive voix, à vue, qu'on laisse, s'il y a nécessité, une plus grande distance entre les rets à saumon et autres engins de pêche, et régler la dimension et étendue de ceux-ci ; mais on ne pourra pas se servir de rets à mailles ou rets flottants pour allonger, étendre ou agrandir quelque autre espèce de tenture que ce soit ;